

RÈGLEMENT NO 0280-162

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
0280-000 CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT, TEL QUE DÉJÀ
AMENDÉ – PR-0280-162**

CONSIDÉRANT la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-16849/24-06-18 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 18 juin 2024;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1.- L'annexe « 1 » intitulée « Panneaux d'arrêt », de l'article 8 du règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé, est par les présentes modifiée de la façon suivante :

Secteur Bellefeuille :

Enlever : rue Roy, à l'angle de la rue Mathieu (2x)
Ajouter : rue Guénette, aux deux extrémités du rond-point

Secteur Lafontaine :

Enlever : rue Saint-Georges, 104e Avenue au 2006, rue Saint-Georges
Ajouter : rue Saint-Georges, à l'angle de la rue Fournier dans toutes les directions

ARTICLE 2.- L'annexe « 6 » intitulée « Interdiction de se stationner sur certains chemins publics », de l'article 25 du règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé, est par les présentes modifiée de la façon suivante :

Secteur Saint-Jérôme :

Ajouter : rue Saint-Georges, côté impair, direction nord, à partir de la rue Vaillancourt sur une distance de 20 mètres
Ajouter : rue Saint-Georges, côté impair, direction sud, à partir de 18 mètres de la rue des Pins sur une distance de 85 mètres
Ajouter : rue Saint-Georges, côté pair, entre le 992-998, rue Saint-Georges jusqu'à la rue Giguère
Ajouter : rue Saint-Georges, des deux côtés, direction nord, à partir de la rue Giguère sur une distance de 40 mètres
Ajouter : rue Saint-Georges, côté pair, en face du 1050-1056, rue Saint-Georges
Ajouter : rue Brière, côté pair, entre les rues Juteau et Danis

Secteur Lafontaine :

Ajouter : rue Fournier, côté impair, entre la rue Saint-Georges et la 2065, rue Fournier
Ajouter : rue Fournier, côté pair, en face de l'entrée du sentier du parc
Ajouter : rue Fournier, côté pair, entre la rue Saint-Georges et le 2150, rue Fournier

Secteur Bellefeuille :

Enlever : montée Sainte-Thérèse, côté ouest, entre la rue de la Concorde et la rue de la Promenade
Enlever : rue Quintin, côté impair, entre l'entrée de l'école Richer et la montée Sainte-Thérèse

Enlever : rue Quintin, côté impair, entre le boulevard Maisonneuve et la montée Sainte-Thérèse

Enlever : rue Roy, Côté est, de l'entrée privée du numéro civique 1008, jusqu'à environ 5 mètres de l'enseigne « Arrêt »

Ajouter : montée Sainte-Thérèse, côté impair, à partir de la rue Ducharme jusqu'à la rue de la Promenade

Ajouter : montée Sainte-Thérèse, côté pair, à partir de la rue Ducharme jusqu'à la rue de la Promenade

Ajouter : rue Quintin, côté impair, à partir du boulevard Maisonneuve jusqu'au 1004, rue Quintin, soit avant le débarcadère de 15 minutes

Ajouter : rue Quintin, côté impair, à partir de la montée Sainte-Thérèse sur une distance de 40 mètres

Secteur Saint-Antoine :

Ajouter : rue du Boisé, côté impair, entre la 24e Avenue et le 705, rue du Boisé

ARTICLE 3.- L'annexe « 7 » intitulée « Interdiction de stationner à certaines périodes ou à certaines heures ou en excédant d'une certaine période ou de certaines heures », de l'article 28 du règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé, est par les présentes modifiée de la façon suivante :

Secteur Saint-Jérôme :

Enlever : rue Brière, côté ouest, entre les rues Blondin et Magnant - du 15 novembre au 1^{er} avril en tout temps

Ajouter : rue Brière, côté impair, entre les rues Brosseau et Danis – du 15 novembre au 1^{er} avril en tout temps

Ajouter : rue Brière, côté pair, entre les rues Danis et Magnant – du 15 novembre au 1^{er} avril en tout temps

Ajouter : rue Brière, côté pair, entre les rues Blondin et Juteau – du 15 novembre au 1^{er} avril en tout temps

Secteur Bellefeuille :

Enlever : rue Quintin, côté pair, entre la montée Sainte-Thérèse et la rue Normand, du lundi au vendredi, du 20 août au 23 juin, de 7 h à 17 h, du lundi au vendredi

Enlever : rue Fournier, près du 2150, rue Fournier, côté nord - lundi, mercredi, vendredi

Enlever : rue Fournier, au 2153, rue Fournier côté sud - mardi, jeudi

Enlever : rue Fournier, au 2065, rue Fournier côté sud - mardi, jeudi

ARTICLE 4.- L'annexe « 11 » intitulée « Stationnement à durée déterminée », de l'article 34 du règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé, est par les présentes modifiée de la façon suivante :

Secteur Saint-Jérôme :

Enlever : rue des Pins, côté nord, à partir de la rue Labelle – 10 cases adjacentes

Ajouter : rue des Pins, côté impair, à partir de la rue Labelle – 7 cases – 60 minutes

Ajouter : rue des Pins, côté pair, devant le 136-138, rue des Pins – 60 minutes

Ajouter : rue Labelle, côté pair, devant le 960, rue Labelle – 60 minutes

Ajouter : rue Ouimet, côté impair, à partir de la rue Madeleine sur une distance de 60 mètres – Zone débarcadère 15 minutes, de 7 h à 17 h, du lundi au vendredi, de Septembre à Juin

Ajouter : rue des Prés, côté pair, entre la limite de propriété du 570, des Prés sur une distance de 50 mètres – Zone débarcadère 15 minutes, de 7 h à 17 h, du lundi au vendredi, de Septembre à Juin

Ajouter : rue de Sainte-Paule, côté pair, de la rue Saint-Georges sur une distance 50 mètres longeant l'école - Zone débarcadère 15 minutes, de 7 h à 17 h, du lundi au vendredi, de Septembre à Juin

Secteur Bellefeuille :

Ajouter : rue Quintin, côté impair, à la limite de propriété du 1004, sur une distance de 50 mètres – Zone débarcadère 15 minutes, de 7 h à 17 h, du lundi au vendredi, de Septembre à Juin

Ajouter : rue Quintin, côté impair, de l'entrée de l'école sur une distance 55 mètres longeant l'école – Zone débarcadère 15 minutes, de 7 h à 17 h, du lundi au vendredi, de Septembre à Juin

Ajouter : boulevard de La Salette, côté pair, du boulevard Maisonneuve sur une distance 125 mètres longeant l'école – Zone débarcadère 15 minutes, de 7 h à 17 h, du lundi au vendredi, de Septembre à Juin

Ajouter : boulevard Maisonneuve, côté pair, du boulevard de la Salette à la sortie du débarcadère autobus sur une distance 50 mètres longeant l'école – Zone débarcadère 15 minutes, de 7 h à 17 h, du lundi au vendredi, de Septembre à Juin

ARTICLE 5.- L'annexe « 18 » intitulée « Interdiction d'immobilisation », de l'article 62 du règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé, est par les présentes modifiée de la façon suivante :

Secteur Saint-Jérôme :

Enlever : rue Sainte-Paule, côté sud, face à l'école Sainte-Paule – Entre 7 h 30 et 8 h 30 et entre 14 h 30 et 15 h 30, du lundi au vendredi, du 20 août au 23 juin inclusivement, sauf autobus

Enlever : rue Madeleine, côté est, face à l'école Notre-Dame – Entre 7h30 et 8h30 et entre 14 h et 15 h 30, du lundi au vendredi, du 20 août au 23 juin inclusivement, sauf autobus

Enlever : rue Ouimet, côté nord, à partir de la rue des Prés sur une distance de 120 pieds – En tout temps

Enlever : rue Ouimet, côté impair, à partir de la rue Madeleine sur une distance de 20 mètres. - Sauf autobus

Ajouter : rue Ouimet, côté impair, à partir de la rue des Prés sur une distance de 60 mètres – de 7 h à 17 h, du Lundi au vendredi, de Septembre à Juin - Excepté Autobus scolaires

Ajouter : rue des Prés, côté impair, entre la rue rue Ouimet et la limite de propriété du 575, des Prés – sauf autobus de ville

Ajouter : rue des Prés, côté pair, à partir de la rue Ouimet sur une distance de 25 mètres – sauf autobus de ville

Ajouter : rue des Prés, côté impair, entre la limite de propriété sud du 575, des Prés au 581, des Prés - de 7 h à 17 h, du Lundi au vendredi, de Septembre à Juin

Ajouter : rue Ouimet, côté pair, entre les rues Madeleine et Jarry

Ajouter : rue Saint-Georges, côté impair, dans l'axe du boulevard Lajeunesse Est, sur une distance de 30 mètres – sauf autobus de ville

Ajouter : rue Saint-Georges, côté pair, à partir du boulevard Lajeunesse Est, sur une distance de 30 mètres vers le nord – sauf autobus ville

Ajouter :rue Saint-Georges, côté impair de la rue Aubry sur une distance de 30 mètres vers le sud – sauf autobus de ville

Ajouter : rue Saint-Georges, côté pair, de la rue Aubry sur une distance de 30 mètres vers le nord - sauf autobus de ville

Ajouter : rue Saint-Georges, côté impair, de la rue Bélanger sur une distance de 30 mètres vers le sud - sauf autobus de ville

Ajouter : rue Sainte-Paule, côté pair, à partir de la limite de propriété ouest en direction est sur une distance de 40 mètres - de 7 h à 17 h, du lundi au vendredi, de Septembre à Juin – sauf autobus scolaires

Secteur Bellefeuille :

Enlever : rue Quintin, côté impair, entre les deux zones débarcadères face au 996 et 992, rue Quintin

Ajouter : rue Quintin, côté pair, de la limite de propriété du 1004, Quintin jusqu'à la montée Sainte-Thérèse

Secteur Lafontaine :

Ajouter : rue Saint-Georges, côté pair, entre la 104e Avenue et la rue Bélanger

Ajouter : rue Saint-Georges, côté impair, entre les rues Fournier et Bélanger

Ajouter : rue Saint-Georges, côté impair, à partir de la 104e Avenue, sur une distance de 30 mètres vers le sud – sauf autobus ville

ARTICLE 6.- L'annexe « 24 » intitulée « Passages pour piétons », de l'article 86 du règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé, est par les présentes modifiée de la façon suivante :

Secteur Saint-Jérôme :

Enlever : rue Madeleine, face au 570, rue Madeleine

Ajouter : rue Bruno-Nantel, face au 11, rue Bruno-Nantel

Secteur Saint-Antoine :

Ajouter : 35e Avenue, côté nord à l'intersection de la 11e Rue

Secteur Bellefeuille :

Enlever : montée Sainte-Thérèse, Angle rue Royale, côté nord

ARTICLE 7.- L'annexe « 26 » intitulée « Voies cyclables », de l'article 88 du règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé, est par les présentes modifiée de la façon suivante :

Secteur Saint-Jérôme :

Ajouter : rue Saint-Georges, entre les rues Fournier et Vaillancourt, des deux côtés

Ajouter : rue Fournier, entre la rue Saint-Georges et le 2095, rue Fournier, des deux côtés

ARTICLE 8- Le Service des travaux publics de la Ville est autorisé à installer et maintenir des enseignes conformes au présent règlement.

ARTICLE 9.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/cr

Avis de motion : 18 juin 2024
Présentation : 18 juin 2024
Adoption : ***
Entrée en vigueur : ***